



DÉCISION DE L'AFNIC

technichem.fr

Demande n° FR-2019-01803

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LVMAC SPRL

Le Titulaire du nom de domaine : La société TECHNICHEM

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : technichem.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 avril 1999

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 septembre 2019

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 03 avril 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 avril 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant), s'est réuni pour rendre sa décision le 16 mai 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <technichem.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité du représentant de la société LV MAC SPRL ;
- Copie de l'acte de renouvellement de mandats – pouvoirs enregistré le 04 novembre 2016 au tribunal de commerce du Hainaut, Division Charleroi en vertu duquel la société LV MAC BVBA se voit renouvelée dans son mandat d'administrateur-délégué de la société TECHNICHEM ;
- Extrait Kbis du 09 mars 2019 de la société TECHNICHEM FRANCE immatriculée le 07 mars 2019 sous le numéro 848 933 800 au R.C.S. de Lille Métropole, ayant pour gérant le représentant, personne physique, de la société LV MAC SPRL et pour activité la fabrication, le conditionnement, la commercialisation sous forme de vente en gros ou détail de procédés et spécialités chimiques pour le bâtiment et industrie, immobilier en France ou à l'étranger ;
- Information détaillée de la marque Benelux semi-figurative « TECHNICHEM » numéro 0555537 enregistrée le 26 septembre 1994 dont les droits expirés le 26 septembre 2014 appartenaient à la société LV MAC SPRL ;
- Notification du 01 juin 2012 de la cession de l'enregistrement de la marque de l'Union européenne « TECHNICHEM » numéro 003411436 au bénéfice de la société LV MAC SPRL ;
- Copie partielle de la convention de distribution exclusive conclue le 07 février 2017 entre la société SAS TECHNICHEM et la société SA TECHNICHEM en présence de la société LV MAC SPRL ;
- Charte d'utilisation de la marque « TECHNICHEM » fournie sans son annexe 1 (Logo « TECHNICHEM), régie par le droit belge et conclue le 07 février 2017 entre la société LV MAC SPRL et la société SAS TECHNICHEM en présence de la SA TECHNICHEM représentée par la société LV MAC SPRL, administrateur-délégué ;
- Courrier du 18 février 2019 par lequel la société EUROCHEM prend acte de la fin de la convention de distribution exclusive des produits TECHNICHEM en date du 07 février 2017 avec un préavis de trois mois.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Fin de distribution exclusive et de l'utilisation de la marque TECHNICHEM.

Le 18 janvier 2019, la société TECHNICHEM SA (Belgique) représentée par LVMAC via Monsieur [prénom nom] a décidé de mettre fin à la collaboration avec la société SAS TECHNICHEM représenté par Madame [nom prénom] pour le non-respect d'une convention de distribution exclusive qui avait été acceptée et validée le 7 février 2017.

D'autre part, cette décision a été actée par Madame [nom] le 18 février 2019.

Cette convention implique également une charte d'utilisation pour l'usage de la marque par l'utilisateur (SAS TECHNICHEM actuellement dénommé EUROCHEM) pour toute communication verbale qui mentionne « TECHNICHEM », tous imprimés et autres visuels, toutes les

communications et les diffusions par l'usage d'Internet pour lesquelles sont enregistrés des noms de domaines, des adresses emails sous toute forme d'extension existante (com, fr, net, info, biz, eu, ...) et qui reprennent le nom « TECHNICHEM » ne peuvent être utilisés UNIQUEMENT pendant la période de cette convention qui mentionne un préavis de 3 mois prendra définitivement fin le 18 avril 2019.

Par ailleurs, LVMAC a une implantation en France depuis le 19/02/2019 en tant que SARL sous le nom de TECHNICHEM France, numéro de SIRET 848 933 800 00015 - TVA FR64 848933800 située au 372, Avenue du Maréchal de Lattre 59350 SAINT-ANDRE DONT L'ADRESSE A CHANGÉE SE SITUE À PRÉSENT AU 1 Route de Paris 60330 Le Plessis-Belleville.

En annexe : Extraits de la convention - Charte d'utilisation - Enregistrement de la propriété intellectuelle - Carte d'identité de Monsieur [initiale du prénom – nom] - Extrait Moniteur Belge LVMAC - Extrait KBis TECHNICHEM France.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <technichem.fr> est :

- Identique à la dénomination sociale de la société de droit belge TECHNICHEM dont le Requérant est l'administrateur-délégué ;
- Similaire à la dénomination sociale de la société TECHNICHEM FRANCE immatriculée le 07 mars 2019 sous le numéro 848 933 800 au R.C.S. de Lille Métropole, ayant pour gérant le représentant, personne physique, du Requérant ;
- Identique à la marque de l'Union européenne « TECHNICHEM » numéro 003411436 ayant fait l'objet d'une charte d'utilisation de marque conclue le 07 février 2017 entre la société LV MAC SPRL et la société SAS TECHNICHEM en présence de la SA TECHNICHEM représentée par la société LV MAC SPRL, administrateur-délégué.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que :

- Le Requérant invoque sa marque Benelux semi-figurative « TECHNICHEM » numéro 0555537 enregistrée le 26 septembre 1994, marque qui ne couvre pas la France et dont les droits ont expiré depuis le 26 septembre 2014 ;
- Le Requérant fournit la notification du 01 juin 2012 de la cession de l'enregistrement de la marque de l'Union européenne « TECHNICHEM » numéro 003411436 à son bénéficiaire, pièce ne comportant pas les mentions nécessaires pour :

- Identifier la date d'enregistrement de la marque « TECHNICHEM » du Requérant et donc examiner son antériorité par rapport au nom de domaine <technichem.fr> ;
- Attester que cette marque est toujours en vigueur en France.

En outre, le Collège constate que le Requérant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <technichem.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <technichem.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 28 mai 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

